



## Questions-réponses sur le crédit d'impôt audiovisuel

**D**epuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, un crédit d'impôt audiovisuel (CIA) a été instauré, pour les œuvres audiovisuelles, sur le modèle du crédit d'impôt cinéma (CGI, art. 220 F et sexies). Il vise à favoriser la localisation des tournages et de la postproduction des œuvres audiovisuelles sur le territoire français. La loi n°2005-1720 de finances du 30 décembre 2005 (art. 109) a légèrement modifié le dispositif (JO 31 déc. 2005).

### Qui peut en bénéficier ?

Pour bénéficier du CIA, il faut remplir trois conditions cumulatives :

- être une entreprise de production audiovisuelle, titulaire d'une autorisation d'exercice délivrée par le Centre National de la Cinématographie (CNC) ;
- avoir la qualité de producteur délégué, c'est-à-dire que la société doit prendre l'initiative et la responsabilité financière, technique et artistique de la réalisation de l'œuvre et en garantir la bonne fin ;
- être soumis à l'impôt sur les sociétés.

### Quelles œuvres sont concernées ?

Sont éligibles au CIA, les œuvres audiovisuelles de fiction, documentaires et d'animation, qui sont agréées et réalisées avec des techniciens français ou européens et dont les prises de vues ont débuté à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005. Elles peuvent être en langue étrangère et/ou tournées avec des comédiens étrangers, et/ou réalisées par un réalisateur étranger.

Pour les demandes de CIA déposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, pour être éligibles au CIA, les œuvres doivent être réalisées « *intégralement ou principalement en langue française* » ou « *dans une langue régionale en usage en France* », être « *réalisées principalement sur le territoire français* », et contribuer « *au développement de la création audiovisuelle française et européenne* » (L. 30 déc. 2005 préc.). Elles doivent répondre à certaines condi-

tions de durée et de coût de production, qui varient en fonction du genre auquel elles appartiennent. Ainsi, pour bénéficiaire du CIA, les œuvres :

- de fiction doivent être d'une durée supérieure ou égale à 45 minutes et avoir un coût de production supérieur ou égal à 5 000 euros par minute produite ;
  - documentaires doivent être d'une durée supérieure ou égale à 24 minutes et avoir un coût de production supérieur ou égal à 2 333 euros par minute produite ;
  - d'animation doivent être d'une durée supérieure ou égale à 24 minutes et avoir un coût de production supérieur ou égal à 3 000 euros par minute produite (D. n°2005-315 du 1<sup>er</sup> avril 2005).
- Sont exclues du CIA, les œuvres à caractère pornographique, les émissions de variétés ou de jeux (ex : émissions de télé-réalité).

### Quelles dépenses ouvrent droit au CIA ?

Sont éligibles au CIA les dépenses techniques suivantes : les salaires et charges sociales, les dépenses d'utilisation de studios de prises de vues, de matériels techniques, de postproduction, de pellicules, et pour les films d'animation, les dépenses de préparation et de fabrication de l'animation. Les personnels techniques liés à ces dépenses doivent être français ou européens et soumis au droit social français ; le tournage et les travaux de postproduction doivent être effectués en France. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, sont éligibles au CIA : les rémunérations versées aux auteurs sous forme d'à valoir et les rémunérations versées aux artistes-interprètes dans la limite des minima prévus par les conventions collectives, ainsi que les charges sociales afférentes (L. 30 déc. 2005 préc.).

### Quel est le montant du CIA ?

Le CIA est égal à 20% du montant total des dépenses précitées pour la produc-

tion d'une œuvre. Toutefois, le CIA est plafonné à 1.150 euros par minute produite et livrée, par œuvre de fiction ou documentaire, et à 1.200 euros par minute produite et livrée, par œuvre d'animation. Il faut noter que les œuvres documentaires n'ouvrent droit au CIA que si les dépenses engagées, à ce titre, sont au moins égales à 2.333 euros par minute produite (D.1<sup>er</sup> avril 2005, préc.). Pour les demandes de CIA déposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, l'assiette des dépenses éligibles au CIA est plafonnée à 80 % du budget de production de l'œuvre ; par ailleurs, le CIA ne peut avoir pour effet de porter à plus de 50 % du budget de production le montant total des aides publiques accordées, pour une œuvre donnée.

### Comment l'obtenir ?

La demande de CIA doit être adressée à l'administration fiscale. Le bénéfice du CIA est subordonné à un agrément délivré par le CNC. Pour obtenir l'agrément, il faut justifier d'un certain nombre de points en fonction d'un barème fixé selon le genre auquel l'œuvre appartient, qui dépend des personnes et/ou des prestataires auxquels fait appel le producteur délégué.

### Quel bilan ?

Le premier bilan du CIA est encourageant puisque depuis son instauration, le CNC a enregistré environ une centaine de demandes de CIA et délivré les agréments correspondants. Au 1<sup>er</sup> septembre 2005, le CIA aurait permis de conserver environ 900 emplois dans le secteur (Sources ministère de la Culture).

(\*) *L'auteur remercie Amélie Gontier, avocate, pour sa collaboration.*

Pour mieux connaître vos droits, posez vos questions à Frédéric Chhum à l'adresse suivante : [chhum@ddg.fr](mailto:chhum@ddg.fr)